

	Page
Décision du directeur des mines n° 614-87 du 13 rebia II 1407 (16 décembre 1986) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis	196
Décision du directeur des mines n° 616-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis	196

	Pages
Décision du directeur des mines n° 615-87 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) portant rejet des demandes de renouvellement de permis d'exploitation et annulation de ces permis	196
Additif à la liste des permis de recherche institués au cours du mois d'avril 1986	197

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-85-880 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib du 9 moharrem 1406 (25 septembre 1985) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 100 dirhams décidée par le conseil de Bank Al Maghrib à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse.

ART. 2. — Les pièces de monnaie de 100 dirhams auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 15 grammes
- Alliage : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
- Diamètre : 31 millimètres
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi
- Revers : Dessin représentant les arcades d'une porte marocaine avec au milieu l'élément principal de l'emblème officiel de l'Année internationale de la jeunesse qui reflète le profil de trois visages dessinés de façon artistique particulière.
- en haut : L'Année internationale de la jeunesse ;
- à droite : 1405 ;
- à gauche : 1985 ;
- en bas : Cent dirhams en chiffres et lettres arabes.

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers à 1.000 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contresigner :
Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-368 du 28 ramadan 1407 (27 mai 1987) approuvant la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al Maghrib du 23 rebia II 1407 (26 décembre 1986) décidant l'émission de nouveaux billets de banque de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que de pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de nouveaux billets de 10, 50, 100 et 200 dirhams ainsi que des pièces de monnaie de 5 et 1 dirhams, de ½ dirham et de 20, 10, 5 et 1 centimes.

ART. 2. — Les nouveaux billets de banque auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

10 dirhams :

- Format : 143 mm × 70 mm
- Couleur dominante : rouge
- Thème général : la ville
- Thématique
 - * Recto :
 - motif principal : portrait de Sa Majesté le Roi Hassan II
 - fond : vue aérienne de la ville de Fès
 - bandeau inférieur : zelliges
 - gauche de l'effigie : un pavillon d'ablution de mosquée Qaraouiyne
 - supérieur droit : interprétation d'un détail de la vue aérienne de la ville de Fès
 - inférieur droit : plan partiel de la mosquée et de la cour de la Qaraouiyne
 - * Verso :
 - Centre : luth (oud marocain)
 - Côté gauche : un chapiteau de la Medersa Attarine à Fès
 - Côté inférieur gauche : plan technique d'un chapiteau andalous